

6^e séance

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ

Projet de loi relatif à la participation et à l'actionnariat salarié (n^{os} 3175, 3337, 3339).

Après l'article 14

Amendements identiques :

Amendements n^o 108 présenté par M. Dubernard, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et **n^o 312** présenté par M. Ollier.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 321-17 du code du travail, après le mot : « éventuellement », sont insérés les mots : « mises en œuvre par anticipation dans le cadre d'un accord collectif relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ou ».

Amendements identiques :

Amendements n^o 109 présenté par M. Dubernard, rapporteur, et **n^o 313** présenté par M. Ollier.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 432-4-2 du code du travail, il est inséré un article L. 432-4-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 432-4-3* – Dans les entreprises de trois cent salariés et plus, une convention ou un accord de branche ou un accord de groupe ou d'entreprise peut prévoir d'adapter la forme et le contenu de l'information que le chef d'entreprise remet au comité d'entreprise et les modalités du dialogue social auquel la transmission de cette information donne lieu.

« Cette convention ou cet accord peut notamment prévoir une fois par an un rapport qui se substitue à l'ensemble des informations et documents à caractère économique, social et financier, quelle que soit leur périodicité, prévus par les articles L. 212-4-9, L. 432-1-1, L. 432-3-1, L. 432-4 (sixième, septième, huitième alinéa et dernière phrase du dernier alinéa) et L. 432-4-1 du présent code. La convention ou l'accord fixent alors les éléments du rapport qui porte notamment sur :

« 1^o L'activité et la situation financière de l'entreprise ;

« 2^o L'évolution de l'emploi, des qualifications, de la formation et des salaires ; le bilan du travail à temps partiel dans l'entreprise ;

« 3^o La situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes ;

« 4^o Les actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés dans l'entreprise.

« Les membres du comité d'entreprise reçoivent ce rapport annuel quinze jours avant la réunion.

« Le rapport, modifié le cas échéant à la suite de la réunion du comité d'entreprise, est transmis à l'inspecteur du travail, accompagné de l'avis du comité, dans les quinze jours qui suivent.

« La convention ou l'accord de branche ou l'accord d'entreprise fixe également les modalités selon lesquelles les salariés sont informés sur l'évolution de la situation de l'entreprise et sur l'ensemble des sujets qui font l'objet du dialogue social. Ils portent aussi sur les modalités selon lesquelles les salariés sont informés des matières mentionnées aux articles L. 320-2 et L. 320-3. »

Amendements identiques :

Amendements n^o 110 présenté par M. Dubernard, rapporteur, et **n^o 314** présenté par M. Ollier.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 443-1 du code du travail, il est inséré un article L. 443-1 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. L. 443-1 bis* – Dans les entreprises disposant d'un accord de participation, d'un accord d'intéressement ou d'un dispositif d'actionnariat salarié, l'employeur organise un débat en comité d'entreprise sur l'évolution de la démarche participative avant le renouvellement ou la prorogation des accords ou dispositifs. »

Amendements identiques :

Amendements n^o 111 présenté par M. Dubernard, rapporteur, et **n^o 315** présenté par M. Ollier.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

I. – À titre expérimental, dans les entreprises dont l'effectif n'a pas excédé 250 salariés pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes, un accord d'entreprise peut organiser les modalités selon lesquelles les délégués du personnel, le comité d'entreprise et les délégués syndicaux tiennent des réunions communes. Ces réunions constituent un lieu d'expression collective des salariés et de concertation dans l'entreprise.

Lors de ces réunions, l'ensemble des représentants du personnel peuvent bénéficier, dans les conditions et le cas échéant les cas définis par l'accord susvisé, des informations que le chef d'entreprise est tenu de transmettre à certains d'entre eux et être associés aux consultations qu'il doit effectuer en application des dispositions légales en vigueur. Ces réunions peuvent, le cas échéant dans un nombre limité de cas définis par l'accord susvisé, être le lieu de la négociation d'accords d'entreprise.

Toutefois, en aucun cas les règles de conclusion et de validité de ces derniers accords ne peuvent être modifiées.

II. – Des accords professionnels peuvent porter sur le contenu des accords d'entreprise définis au premier alinéa du I. Ils peuvent, le cas échéant, prévoir que certaines de leurs dispositions s'imposent aux entreprises de leur champ, conformément au dernier alinéa de l'article L. 132-23 du code du travail. Ils peuvent également définir un cadre d'accord d'application directe auxquelles les entreprises de leur champ peuvent adhérer par un accord visé au premier alinéa du I.

III. – Les accords définis au premier alinéa du I et au II peuvent être conclus à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2007. Ces accords ne peuvent porter effet au-delà du 31 décembre 2008. L'ensemble de ces accords fait l'objet d'une évaluation associant les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel.

Amendements identiques :

Amendements n° 106 rectifié présenté par M. Dubernard, rapporteur, et **n° 310** présenté par M. Ollier.

Après l'article 14, insérer la division et l'intitulé suivants :

« CHAPITRE IV

« Favoriser la concertation dans l'entreprise

TITRE II

DÉVELOPPER L'ACTIONNARIAT DES SALARIÉS

CHAPITRE I^{ER}

Améliorer la participation des salariés
à la gestion de l'entreprise

Avant l'article 15

Amendement n° 24 présenté par M. Balligand, M. Charzat, M. Vidalies, M. Migaud, M. Bonrepaux, M. Emmanuelli, M. Idiart, M. Dumont, M. Bourguignon, M. Besson, M. Terrasse, M. Dreyfus, M. Bapt et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article 15, insérer l'article suivant :

Après le premier alinéa de l'article L. 225-98 du code de commerce, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle délibère, au moins une fois par an, sur une résolution du conseil d'administration ou du directoire fixant, pour l'exercice à venir, le rapport entre la rémunération annuelle totale maximale au sens de l'article L. 225-102-1

et la rémunération minimale annuelle versée à un salarié occupé toute l'année selon l'horaire habituel de l'entreprise. »

Article 15

- ① I. – Le premier alinéa des articles L. 225-23 et L. 225-71 du code de commerce est ainsi modifié :
- ② A. – Avant les mots : « Lorsque le rapport présenté » sont insérés les mots : « Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ».
- ③ B. – Les mots : « par décret » sont remplacés par les mots : « par les statuts ».
- ④ II. – La modification des statuts des sociétés mentionnées aux articles L. 225-23 et L. 225-71 du même code, rendue nécessaire par la rédaction de ces articles issue du B du I, intervient par décision de l'assemblée générale extraordinaire qui se réunit au plus tard à la date de la prochaine assemblée générale ordinaire suivant la publication de la présente loi.

Amendement n° 25 présenté par M. Balligand, M. Charzat, M. Vidalies, M. Migaud, M. Bonrepaux, M. Emmanuelli, M. Idiart, M. Dumont, M. Bourguignon, M. Besson, M. Terrasse, M. Dreyfus, M. Bapt et les membres du groupe socialiste.

Supprimer l'alinéa 2 de cet article.

Amendement n° 329 présenté par le Gouvernement.

L'alinéa 3 de cet article est remplacé par les 2 alinéas suivants :

B. – Dans la première et la deuxième phrase, les mots : « doivent être nommés » sont remplacés par les mots : « sont élus ».

C. – Les mots : « dans des conditions fixées par décret. » sont remplacés par une phrase ainsi rédigée : « Ceux-ci se prononcent par un vote dans des conditions fixées par les statuts. »

Amendement n° 113 présenté par M. Dubernard, rapporteur, et M. Dominique Tian.

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

C. – L'alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « La durée de leur mandat est déterminée par application des dispositions de l'article L. 225-18. Toutefois, leur mandat prend fin par l'arrivée du terme ou la rupture, pour quelque cause que ce soit, de leur contrat de travail. »

Amendement n° 303 présenté par M. Balligand, M. Charzat, M. Vidalies, M. Le Garrec, M. Migaud, M. Bonrepaux, M. Emmanuelli, M. Idiart, M. Dumont, M. Bourguignon, M. Besson, M. Terrasse, M. Dreyfus, M. Bapt et les membres du groupe socialiste.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

III. – Dès lors qu'est nommé un représentant des salariés actionnaires, un représentant des salariés doit également être désigné au sein du Conseil d'administration.

Après l'article 15

Amendement n° 62 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 225-27 du code de commerce est ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-27.* – II doit être précisé dans les statuts que le conseil d'administration comprend, outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles L. 225-17 et L. 225-18, des administrateurs élus soit par le personnel de la société, soit par le personnel de la société et celui de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français. Le nombre de ces administrateurs ne peut être inférieur au tiers du nombre des autres administrateurs. »

II. – En conséquence, le dernier alinéa de l'article L. 225-23 du même code est supprimé.

Amendement n° 285 présenté par M. Guillaume.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

Les articles L. 225-27 et L. 225-79 du code de commerce sont complétés par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. – Les dispositions du I sont obligatoires pour les sociétés qui emploient plus de 200 salariés. »

Amendement n° 211 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

L'article L. 225-235 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils le portent à la connaissance du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance, du comité d'entreprise ou des représentants du personnel. »

Amendement n° 63 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 228-11 du code de commerce, insérer un article L. 228-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 228-11-1.* – Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il est créé une action de préférence spécifique attribuée au comité d'entreprise, ou à défaut aux représentants des salariés. Les droits attachés à l'action de préférence spécifique sont les suivants :

« 1^o La nomination au conseil d'administration ou de surveillance, selon le cas, de représentants de salariés de chaque organisation syndicales représentatives représentant les salariés avec voix délibérative ;

« 2^o Le pouvoir de s'opposer aux décisions de cession ou d'acquisition d'actifs ou de certains types d'actifs de la société ou de ses filiales ou d'affectation de ceux-ci à titre de garantie, qui sont de nature à porter atteinte à l'emploi, aux conditions de travail et à la pérennité de la société ou de ses filiales. »

Amendement n° 64 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article L. 431-5 du code du travail, est inséré un article L. 431-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 431-5-1.* – Le chef d'entreprise ne peut procéder à une annonce publique dont les mesures de mise en œuvre sont de nature à affecter de façon importante les conditions de travail ou d'emploi des salariés qu'après avoir informé le comité d'entreprise.

« Lorsque l'annonce publique affecte plusieurs entreprises appartenant à un groupe, les membres des comités d'entreprise de chaque entreprise intéressée ainsi que les membres du comité de groupe et, le cas échéant, les membres du comité d'entreprise européen sont informés.

« L'absence d'information du comité d'entreprise, des membres du comité de groupe et, le cas échéant, des membres du comité d'entreprise européen en application des dispositions qui précèdent est passible des peines prévues aux articles L. 483-1, L. 483-1-1 et L. 483-1-2. »

II. – En conséquence, dans le premier alinéa de l'article L. 431-5 du code du travail, les mots : « , sauf dans les cas où l'employeur use du droit qui lui est conféré par l'article L. 432-1 *ter* », sont supprimés.

III. – En conséquence, les quatrième à septième alinéas de l'article L. 432-1 sont supprimés.

IV. – En conséquence, l'article L. 432-1 *ter* est supprimé.

Amendement n° 282 présenté par M. Guillaume.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 434-12 du code du travail est inséré un article L. 434-13 ainsi rédigé :

« *Art. L. 434-13.* – Une fois par an, une délégation du comité d'entreprise ou du comité central d'entreprise, désignée par les membres de la délégation du personnel, tient une réunion conjointe avec une délégation, selon le cas, du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. »

Amendement n° 334 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

L'article 8-1 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Les statuts de toute société dont le transfert au secteur privé a été décidé en application de l'article 4 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social et qui ont prévu que le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, comprend au moins deux membres représentant les salariés ou les salariés actionnaires, ne peuvent être modifiés de telle sorte que ce nombre puisse être inférieur à deux.

Sous-amendement n° 336 présenté par M. Ollier.

Après les mots : « de telle sorte que ce nombre puisse être »,

rédiger ainsi la fin de cet amendement :

« inférieur à :

« – un si le conseil d'administration ou le conseil de surveillance compte moins de quinze membres ;

« – deux si le conseil d'administration ou le conseil de surveillance compte quinze membres ou plus. »

CHAPITRE II

**Améliorer la participation des salariés
au capital de l'entreprise****Article 16**

- ① I. – Le chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail est ainsi modifié :
- ② A. – L'article L. 443-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Le présent article s'applique également aux cessions par une société de ses titres, dans la limite de 10 % du total des titres qu'elle a émis, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise. »
- ④ B. – L'article L. 443-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Les actions gratuites attribuées aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce peuvent être versées à l'expiration de la période d'acquisition mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article L. 225-197-1 sur un plan d'épargne d'entreprise prévu à l'article L. 443-1, dans la limite d'un montant égal à 7,5 % du plafond annuel de la sécurité sociale par adhérent, sous réserve d'une attribution à l'ensemble des salariés de l'entreprise. Cette attribution fait l'objet d'un accord d'entreprise. À défaut d'accord, cette attribution fait l'objet d'une décision du conseil d'administration ou du directoire. La répartition peut être uniforme, proportionnelle à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice ou proportionnelle aux salaires ou retenir conjointement ces différents critères. Ces actions gratuites ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans à compter de leur versement sur le plan. »
- ⑥ II. – L'article 217 *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ⑦ A. – Les alinéas de cet article sont regroupés sous un I.
- ⑧ B. – Le premier alinéa est complété par les mots : « ainsi que du fait de l'attribution gratuite d'actions en application des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du même code. »
- ⑨ C. – Le troisième alinéa est supprimé.
- ⑩ D. – Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- ⑪ « II. – Les entreprises peuvent pratiquer une déduction au titre de l'exercice au cours duquel elles ont émis des actions au profit de leurs salariés en application d'une attribution gratuite d'actions à émettre ou de la levée d'options de souscription d'actions mentionnées au premier alinéa du I ou en application d'une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise mentionnée à l'article L. 443-5 du code du travail.
- ⑫ « Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve que :
- ⑬ « a) L'attribution ou les options de souscriptions mentionnées au même alinéa bénéficient à l'ensemble des salariés de l'entreprise ;

⑭ « b) Les actions ou les options soient attribuées ou consenties, soit de manière uniforme, soit proportionnellement à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice ou aux salaires, soit par une combinaison de ces différents critères.

⑮ « La déduction mentionnée au premier alinéa est égale à la différence entre la valeur des titres à la date de l'augmentation de capital et leur prix de souscription.

⑯ « Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions, notamment les obligations déclaratives. »

⑰ III. – Les dispositions du A du I et du II s'appliquent respectivement aux cessions d'actions et aux émissions d'actions autorisées par les assemblées générales extraordinaires réunies à compter du 1^{er} janvier 2006.

Amendement n° 65 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendement n° 114 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

2^o Dans le dernier alinéa de l'article L. 443-3 du code du travail, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « cinquième ».

Amendement n° 115 rectifié présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 5 de cet article, après les mots : « code de commerce » insérer les mots : « sans préjudice des dispositions particulières prévues par le présent alinéa ».

Amendement n° 116 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 5 de cet article, substituer au mot : « deuxième » le mot : « cinquième ».

Amendement n° 118 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 5 de cet article, après les mots : « du I de l'article L. 225-197-1 » insérer les mots : « du même code ».

Amendement n° 119 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 5 de cet article, après la référence : « l'article L. 443-1 » insérer les mots : « du présent code ».

Amendement n° 117 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Compléter l'alinéa 5 de cet article par la phrase suivante :

« Les dispositions des articles L. 225-197-4 et L. 225-197-5 sont applicables. »

Après l'article 16*Amendements identiques :*

Amendements n° 120 présenté par M. Dubernard, rapporteur, et **n° 8** présenté par M. Ollier, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis.

Après l'article 16, insérer l'article suivant :

I. – Après le dixième alinéa de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ceux-ci peuvent également demander, de manière expresse et irrévocable, la disponibilité immédiate des produits des actifs correspondant au nombre de parts qu'ils acquièrent ou qu'ils détiennent, selon des modalités définies par le règlement. »

II. – L'article L. 214-40-1 du code monétaire financier est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les produits des actifs gérés par la société sont distribués à ceux des souscripteurs qui le demandent. »

Article 17

① L'article L. 214-40 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Lorsque les titres émis par l'entreprise ou toute société qui lui est liée au sens de l'article L. 444-3 du code du travail ne sont pas admis aux négociations sur un marché mentionné aux articles L. 421-3, L. 422-1 et L. 423-1 du présent code, le fonds commun de placement d'entreprise peut, dans les conditions fixées par décret, être partie à un pacte d'actionnaires afin de favoriser la transmission de l'entreprise, la stabilité de l'actionnariat ou la liquidité du fonds. Les clauses de ce pacte ne peuvent affecter les droits reconnus aux salariés par la réglementation du travail. »

Amendement n° 121 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « et L. 423-1 » les mots : « ou L. 423-1 ».

Amendement n° 122 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Avant la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article, insérer la phrase suivante :

« Le décret précité fixe notamment les critères définissant la transmission de l'entreprise, la stabilité de l'actionnariat et la liquidité du fonds mentionnées à la phrase précédente. »

Amendement n° 316 présenté par M. Ollier.

Avant la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article, insérer la phrase suivante :

« Le décret précité fixe notamment les critères définissant la transmission de l'entreprise, la stabilité de l'actionnariat et la liquidité du fonds mentionnées à la phrase précédente. »

Article 18

① I. – Le chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail est ainsi modifié :

② 1° a) L'article L. 443-3-1 devient l'article L. 443-3-2 ;

③ b) Au III de l'article L. 443-1-2, la référence à l'article L. 443-3-1 est remplacée par la référence à l'article L. 443-3-2 ;

④ 2° Après l'article L. 443-3, il est inséré un article L. 443-3-1 ainsi rédigé :

⑤ « Art. L. 443-3-1. – Un plan d'épargne d'entreprise établi en vertu d'un accord avec le personnel peut prévoir l'affectation des sommes versées à un fonds dédié au rachat des titres de cette entreprise dans le cadre d'une opération de rachat réservée aux salariés.

⑥ « Les sommes affectées à ce fonds, sur décision individuelle des salariés qui le souhaitent, ne bénéficient pas des dispositions des articles L. 442-7, L. 443-4 et L. 443-6. Par dérogation aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, les membres du conseil de surveillance sont désignés par l'ensemble des salariés porteurs de parts.

⑦ « La mise en place de ce fonds est subordonnée aux conditions suivantes :

⑧ « 1° Au moins quinze salariés, ou au moins 30 % des salariés si les effectifs de l'entreprise n'excèdent pas cinquante salariés, sont impliqués dans l'opération de rachat réservée aux salariés ;

⑨ « 2° L'accord avec le personnel précise l'identité des salariés impliqués dans l'opération, le contrôle final de l'entreprise et le terme de l'opération. » ;

⑩ 3° a) Après le c de l'article L. 443-3, il est inséré un d ainsi rédigé :

⑪ « d) D'actions émises par des sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 220 *nonies* du code général des impôts. » ;

⑫ b) Le deuxième alinéa de l'article L. 443-4 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque les actions mentionnées au d de l'article L. 443-3 sont investies dans un fonds commun de placement régi par l'article L. 214-40 du code monétaire et financier, l'actif de ce fond peut être investi à 100 % en titres de l'entreprise. »

⑬ II. – Au a de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, la référence à l'article L. 443-3-1 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 443-3-2 du même code.

Amendement n° 123 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Supprimer l'alinéa 12 de cet article.

Amendement n° 124 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

2° Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 214-4 du code monétaire et financier, la référence « L. 443-3-1 » est remplacée par la référence : « L. 443-3-2 ».

3° Dans le dernier alinéa du I de l'article 199 *terdecies*–O A du code général des impôts, la référence « L. 443-3-1 » est remplacée par la référence : « L. 443-3-2 ».

Article 19

- ① I. – Au I *bis* de l'article 163 *bis* C du code général des impôts, les mots : « conformément aux dispositions des articles 83 *ter*, 199 *terdecies* A et 220 *quater* » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues à l'article 220 *nonies* ».
- ② II. – A. – Après l'article 220 *octies* du code général des impôts, il est inséré un article 220 *nonies* ainsi rédigé :
- ③ « Art. 220 *nonies*. – I. – Les sociétés constituées exclusivement pour le rachat de tout ou partie du capital d'une société, dans les conditions mentionnées au II, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt.
- ④ « Pour chaque exercice, le crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société rachetée au titre de l'exercice précédent, dans la proportion des droits sociaux que les salariés de la société rachetée détiennent indirectement dans le capital de cette dernière et dans la limite du montant des intérêts dus par la société nouvelle au titre de l'exercice d'imputation à raison des emprunts qu'elle a contractés pour le rachat.
- ⑤ « II. – Le bénéfice des dispositions du I est subordonné aux conditions suivantes :
- ⑥ « a) La société rachetée et la société nouvelle doivent être soumises au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés ;
- ⑦ « b) Les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de la société nouvelle doivent être détenus, par au moins quinze personnes qui, à la date du rachat, étaient salariées de la société rachetée, ou par au moins 30 % des salariés de cette société si l'effectif n'excède pas cinquante salariés à cette date.
- ⑧ « c) L'opération de reprise a fait l'objet d'un accord d'entreprise satisfaisant aux conditions du 2^o de l'article L. 443-3-1 du code du travail.
- ⑨ « III. – Un décret fixe les obligations déclaratives des sociétés concernées. »
- ⑩ B. – Après l'article 220 Q du même code, il est inséré un article 220 R ainsi rédigé :
- ⑪ « Art. 220 R. – Le crédit d'impôt défini à l'article 220 *nonies* est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par la société nouvelle au titre des exercices au cours desquels les intérêts d'emprunt ont été comptabilisés. Les intérêts d'emprunt s'entendent des intérêts dus sur les emprunts contractés par la société nouvelle en vue du rachat. L'excédent éventuel est remboursé. »
- ⑫ C. – Le 1 de l'article 223 O du même code est complété par un *r* ainsi rédigé :
- ⑬ « *r*) Des crédits d'impôt dérogés par chaque société du groupe en application de l'article 220 *nonies* ; les dispositions de l'article 220 R s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt. »
- ⑭ III. – Après le I de l'article 726 du même code, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :
- ⑮ « I *bis* – Le droit d'enregistrement mentionné au I n'est pas applicable aux acquisitions de droits sociaux effectuées par une société créée en vue de racheter une autre société dans les conditions prévues à l'article 220 *nonies*. »

- ⑯ IV. – L'article 834 bis du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑰ « Les actes constatant les apports mobiliers effectués dans les conditions prévues à l'article 220 *nonies* sont enregistrés gratuitement. »

Amendement n° 337 présenté par le Gouvernement.

Compléter l'alinéa 4 de cet article par la phrase suivante :

« Pour les sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, l'impôt sur les sociétés dû par la société rachetée s'entend du montant qu'elle aurait dû acquitter en l'absence d'application du régime prévu à l'article 223 A. »

Amendement n° 338 présenté par le Gouvernement.

Compléter l'alinéa 6 de cet article par les mots : « et ne pas faire partie du même groupe au sens de l'article 223 A. »

Amendement n° 339 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi l'alinéa 16 de cet article :

« IV. – Après l'article 810 *ter* du même code, il est inséré un article 810 *quater* ainsi rédigé : ».

CHAPITRE III

Protéger les actionnaires salariés**Article 20**

- ① I. – Le paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifié :
- ② A. – L'article L. 225-197-1 est ainsi modifié :
- ③ 1^o Le I est remplacé par les dispositions suivantes :
- ④ « I. – L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre.
- ⑤ « L'assemblée générale extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué dans les conditions définies ci-dessus.
- ⑥ « Elle fixe également le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou le directoire. Ce délai ne peut excéder trente-huit mois.
- ⑦ « Lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription. L'augmentation de capital correspondante est définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.
- ⑧ « L'attribution des actions à leurs bénéficiaires est définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée minimale, qui ne peut être inférieure à deux ans, est déterminée par l'assemblée générale extraordinaire.

Toutefois, l'assemblée peut prévoir l'attribution définitive des actions avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

- 9 « L'assemblée générale extraordinaire fixe également la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires. Cette durée court à compter de l'attribution définitive des actions, mais ne peut être inférieure à deux ans. Toutefois, les actions sont librement cessibles en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale.
- 10 « Si l'assemblée générale extraordinaire a retenu pour la période d'acquisition mentionnée au cinquième alinéa une durée au moins égale à quatre ans pour tout ou partie des actions attribuées, elle peut réduire ou supprimer la durée de l'obligation de conservation, mentionnée à l'alinéa précédent, de ces actions.
- 11 « Dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, à l'issue de la période d'obligation de conservation, les actions ne peuvent pas être cédées :
- 12 « 1^o Dans le délai de dix séances de Bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;
- 13 « 2^o Dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de Bourse à celle où cette information est rendue publique.
- 14 « Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le directoire détermine l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions mentionnées au premier alinéa. Il fixe les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.
- 15 « Le nombre total des actions attribuées gratuitement ne peut excéder 10 % du capital social. »
- 16 2^o L'article est complété par un III ainsi rédigé :
- 17 « III. – En cas d'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération de fusion ou de scission réalisée conformément à la réglementation en vigueur pendant les périodes d'acquisition ou de conservation prévues au I, les dispositions du présent article et, notamment, les périodes précitées, pour leur durée restant à courir à la date de l'échange, restent applicables aux droits à attribution et aux actions reçus en échange. Il en est de même de l'échange résultant d'une opération d'offre publique, de division ou de regroupement qui intervient pendant la période de conservation. »
- 18 B. – Le second alinéa de l'article L. 225-197-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces actions sont librement cessibles. »
- 19 II. – Le I de l'article 80 *quaterdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :
- 20 A. – Dans la première phrase, les mots : « , sauf option pour le régime des traitements et salaires » sont remplacés par les mots : « lorsque les actions attribuées

demeurent indisponibles sans être données en location pendant une période minimale de deux ans qui court à compter de leur attribution définitive. »

- 21 B. – La seconde phrase est supprimée.
- 22 C. – Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :
- 23 « L'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur ne fait pas perdre le bénéfice des dispositions du premier alinéa. Les conditions mentionnées à cet alinéa continuent à être applicables aux actions reçues en échange.
- 24 « L'impôt est dû au titre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire des actions les a cédées. Toutefois, en cas d'échange sans soulte résultant d'une opération mentionnée au deuxième alinéa, l'impôt est dû au titre de l'année de la cession des actions reçues en échange. »
- 25 III. – A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « sont respectées les conditions d'attribution fixées par le conseil d'administration ou, le cas échéant, le directoire, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 225-197-1 du même code » sont remplacés par les mots : « elles sont conservées dans les conditions mentionnées au I de l'article 80 *quaterdecies* du code général des impôts ».
- 26 IV. – L'article 200 A du code général des impôts est ainsi modifié :
- 27 A. – Le 6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 28 « L'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur ne fait pas perdre le bénéfice des taux réduits prévus au deuxième alinéa. Les conditions mentionnées audit alinéa continuent à être applicables aux actions reçues en échange. »
- 29 B. – Les deux dernières phrases du 6 *bis* sont remplacées par un alinéa ainsi rédigé :
- 30 « La plus-value qui est égale à la différence entre le prix de cession et la valeur des actions à leur date d'acquisition est imposée dans les conditions prévues à l'article 150-0 A. Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur à la date d'acquisition, la moins-value est déduite du montant de l'avantage mentionné au premier alinéa. »
- 31 V. – Les dispositions du 2^o du A et du B du I, ainsi que celles du IV, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2005.

Amendement n° 68 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendement n° 125 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

À la fin de l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots : « ci-dessus » les mots : « au premier alinéa ».

Amendement n° 126 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

I. – Compléter l’alinéa 5 de cet article par la phrase suivante :

« Le nombre total des actions attribuées gratuitement ne peut excéder 10 % du capital social. »

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 15 de cet article.

Amendement n° 340 rectifié présenté par le Gouvernement.

Compléter l’alinéa 9 de cet article par la phrase suivante :

« L’obligation de conservation des actions par le bénéficiaire est respectée si celui-ci apporte lesdites actions à une société ou un fonds commun de placement dont l’actif est exclusivement composé de titres de capital émis par la société ou par une société qui lui est liée au sens de l’article L. 225-197-2 du code de commerce. »

Amendement n° 185 présenté par M. Tian.

Supprimer l’alinéa 13 de cet article.

Amendement n° 127 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Dans la dernière phrase de l’alinéa 17 de cet article, après les mots : « de division ou de regroupement », insérer les mots : « réalisée conformément à la réglementation en vigueur ».

Annexes

DÉPÔT D’UN PROJET DE LOI ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

M. le président de l’Assemblée nationale a reçu le 5 octobre 2006, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au contrôle de la validité des mariages.

Ce projet de loi, n° 3356, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l’administration générale de la République, en application de l’article 83 du règlement.

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L’ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmission

M. le Premier ministre a transmis, en application de l’article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l’Assemblée nationale, le texte suivant :

Communication du 4 octobre 2006

E 3252. – Proposition de règlement du Conseil portant adaptation de certains règlements et décisions adoptés dans les domaines de la libre circulation des marchandises, de la libre circulation des personnes, du droit des sociétés, de la politique de la concurrence, de l’agriculture (y compris la législation vétérinaire et phytosanitaire), de la politique des transports, de la fiscalité, des statistiques, de l’énergie, de l’environnement, de la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, de l’union douanière, des relations extérieures, de la politique étrangère et de sécurité commune et des institutions, en raison de l’adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie (COM[2006] 0524 final).

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence constituée conformément à l’article 48 du règlement est convoquée pour le **mardi 10 octobre 2006**, à 10 heures, dans les salons de la présidence.

